

N° 5217⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant l'accès du public à l'information
en matière d'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(5.7.2005)

Par lettre du 4 février 2005, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de l'Environnement entend apporter au projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Le texte des amendements était accompagné d'une version coordonnée tenant compte des propositions d'amendement approuvées par la Commission „ad hoc“ de la Chambre des députés suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2004.

L'amendement I concerne le point b) de l'article 1er qui est modifié aux fins d'une référence plus précise aux technologies de télécommunications. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au texte proposé bien que le libellé proposé par son avis du 8 juin 2004 soit plus conforme au caractère normatif des dispositions sous avis.

L'amendement II ne donne pas lieu à observation.

L'amendement III reproduit le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 2004.

L'amendement IV ne donne pas lieu à observation.

L'amendement V trouve l'accord du Conseil d'Etat qui estime cependant nécessaire et indiqué de maintenir la règle générale de la récupération des frais exposés en l'espèce par l'Administration et de faire partant abstraction de la faculté de procéder ou non à un tel remboursement. Il se prononce contre un pouvoir d'appréciation d'ailleurs arbitraire de l'Administration en la matière.

La lettre b) du paragraphe 1er de l'article 5 se lira donc comme suit:

„b) par la délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais de la personne demanderesse, sauf lorsque la reproduction nuit à la conservation des documents concernés.

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d'application.“

L'amendement VI vise à amender les articles 6 et 9 du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1er de l'article 6 est à supprimer pour reproduire les dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. L'article 6 dudit règlement, en effet, précise entre autres que „Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux. La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle (...) refuse de faire droit à la demande de l'intéressé (...).“

Quant au paragraphe 2 de l'article 6, le Conseil d'Etat doit rappeler que le droit commun prévoit en ce qui concerne le silence de l'Administration un délai de trois mois. En effet, l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des jurisdictions de l'ordre administratif précise que „dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal admi-

nistratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif". Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'introduction de délais spéciaux dérogatoires en certaines matières n'est pas dans l'intérêt des administrés. En effet, ceux-ci doivent distinguer les informations ordinaires des informations complexes à fournir par l'administration et interjeter en conséquence leur recours dans le délai approprié.

Quant au paragraphe 3 de l'article 6, le Conseil d'Etat doit marquer son étonnement quant au commentaire y relatif et surtout quant à l'observation qu' „il est anormal qu'un recours doive être ouvert devant un tribunal administratif en cas d'une décision de refus de la part de l'administration“.

Les dispositions sous avis ont été reprises et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (art. 9.1.3 et 9.1.4) et de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (article 1er).

Enfin, le Conseil d'Etat prend acte de ce que le projet amendé sous avis ne transpose que le volet concernant l'accès à l'information de la Convention d'Aarhus.

L'amendement VII ne donne pas lieu à des observations particulières, sauf que d'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande d'insérer ce bout de phrase de la façon suivante dans le paragraphe 1er de l'article 7:

„1. Les autorités publiques organisent la diffusion active et systématique auprès du public des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES